



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 6 juillet 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté portant fermeture de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé

Date de la consultation du public : du 10 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus.

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 1

Motifs de la décision:

Conformément à l'article R. 922-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut, par arrêté, interdire la pêche partiellement ou totalement dans une zone géographique définie et/ou pour une période limitée afin d'assurer une bonne gestion des ressources halieutiques.

En application de ces dispositions et après avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 interdit temporairement la pêche à pied professionnelle et de loisir de coquillages sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé. Cette interdiction fait suite au compte-rendu d'une visite du gisement qui fait état d'un stock de coques et palourdes à taille commerciale quasi inexistant.

Le projet d'arrêté mis en consultation propose, à la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, d'étendre l'interdiction temporaire de la pêche à pied des coquillages à toute forme de pêche à pied professionnelle et de loisir, notamment à la pêche des vers marins, jusqu'à ce que la biomasse des coques et des palourdes atteigne un niveau permettant une exploitation durable. Cette nouvelle demande s'appuie sur le compte-rendu d'une visite de gisement réalisée le 6 janvier 2003 qui constate des retournements de l'habitat des coques et des palourdes liés à des prélèvements de vers marins.

Le projet d'arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. La fin de la période d'interdiction est conditionnée à un avis scientifique favorable en ce sens faisant suite à une visite du gisement.

L'arrêté préfectoral sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.